

nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1842-88 du 14 décembre 1988, le gouvernement adoptait le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels afin de constituer des comités de réexamen pour les catégories d'employés et de bénéficiaires qui formulent des demandes de réexamen en vertu de l'article 140 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du Trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 141; 1995, c. 70, a. 13)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les décrets 834-90 du 20 juin 1990 et 707-94 du 18 mai 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 8.3, du chapitre suivant:

« CHAPITRE XI COMITÉS DE RÉEXAMEN (a. 141)

8.4. Trois comités de réexamen sont constitués pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de la loi, pour les catégories d'employés et de bénéficiaires suivantes:

1° les cadres intermédiaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.1 de la loi, ceux visés au

deuxième alinéa de cet article, s'ils ont opté de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ainsi que ceux visés aux articles 5.0.1 et 5.1 de cette loi;

2° les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique et visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1.1 de la loi ou au deuxième alinéa de cet article, s'ils ont opté de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

3° ceux visés à l'article 1 de la loi ainsi que tous ceux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux paragraphes 2° et 3°. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

26754

Gouvernement du Québec

Décret 1524-96, 4 décembre 1996

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28)

Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, un document ou un écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre des Transports, s'il est signé par un fonctionnaire;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut également permettre que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine ou qu'un fac-similé de cette signature y soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports a été édicté par le décret 701-94 du 11 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour en compléter les prescriptions en regard de certains documents émanant du ministère, pour tenir compte des modifications apportées à l'organisation administrative du ministère et pour permettre la reproduction mécanique de la signature du ministre sur les permis spéciaux de circulation délivrés en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28, a. 7)

1. Le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret 701-94 du 11 mai 1994, est modifié, à l'article 1, par la suppression de «ou de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01)».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou en vertu de l'article 7.1, 7.2 ou 7.3 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et le directeur adjoint».

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**8.** Le responsable de l'approvisionnement d'une direction ou d'un service et le responsable d'un atelier mécanique sont autorisés, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle ils sont rattachés, à signer tout contrat d'approvisionnement dont le montant est inférieur à 2 000 \$.»

4. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «chef du Service des matériaux de chaussées» par «chef du Service de la géotechnique et de la géologie»;

2° par le remplacement, à la fin, de «d'acquisition de matériaux nécessaires aux travaux de voirie» par «permettant de prélever des matériaux naturels nécessaires aux travaux de voirie».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1°:

1° par la suppression de «et un contremaître» par «, un contremaître et un responsable de l'atelier mécanique».

6. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Le directeur des ressources financières, le chef du Service de l'expertise immobilière et, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, un directeur territorial et un chef de service d'une direction territoriale sont autorisés à signer tout contrat de services juridiques.»

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «financières», de «, le chef du Service de l'expertise immobilière».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de ce qui suit:

«**§5. Contrats de vente de biens et de fourniture de services**

16.1 Un directeur et un chef de service sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, tout contrat de vente de biens meubles ou de fourniture de services.

16.2 Le directeur des contrats et des ressources matérielles, le chef du Service de l'approvisionnement et, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, un directeur, un chef de service, un chef de division, un contremaître et un responsable de l'approvisionnement sont autorisés à signer un contrat de vente de biens meubles excédentaires visé à l'article 8 du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires, édicté par la décision C.T. 186095 du 6 septembre 1994.»

9. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «, un chef du Service des projets et un chef du Service

des inventaires et du plan» par «et un chef de service d'une direction territoriale .»

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «la normalisation et de la vérification des opérations immobilières» par «l'expertise immobilière».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du recouvrement et des réclamations sur dommages» par «des opérations financières et de la normalisation».

12. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du suivant:

«1.1^o tout acte de cession sous seing privé d'un bâtiment ou autre construction;».

13. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** Le chef du Service de l'expertise immobilière et, aux fins de l'accomplissement du mandat de la direction territoriale à laquelle il est rattaché, un chef de service d'une telle direction sont autorisés à signer tout acte visé aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 23, à l'exception d'un permis d'empiètement dans l'emprise d'une route délivré, à l'égard d'un bâtiment, en vertu de l'article 38 de la Loi sur la voirie et d'un acte par lequel est établie, modifiée ou résiliée une servitude de non-accès.».

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de la planification» par «du soutien aux infrastructures».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, des suivants:

«**29.1** Un directeur est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, tout document d'autorisation de projet ou d'approbation de coûts et tout document confirmant l'octroi de subventions, délivrés conformément aux normes d'un programme de subventions.

29.2 Le directeur du transport terrestre des personnes et, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, un directeur territorial sont autorisés à signer toute autorisation d'immobilisation d'un organisme public de transport en commun donnant lieu à un règlement d'emprunt de cet organisme soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales.».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de ce qui suit:

**«SECTION 5.1
SIGNATURE APPOSÉES AU MOYEN D'UN
APPAREIL AUTOMATIQUE ET FAC-SIMILÉS**

31.1 La signature du ministre des Transports peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur un permis spécial délivré en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière ou un fac-similé de cette signature peut y être gravé, lithographié ou imprimé.».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26756

Gouvernement du Québec

Décret 1529-96, 4 décembre 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal
— Utilisation des fonds non réclamés**

CONCERNANT le Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *o* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut utiliser, pour son administration générale dans la mesure et aux conditions prévues par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement et publié dans la *Gazette officielle du Québec*, les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss jusqu'à ce que le salarié présente sa réclamation;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté à une séance de son conseil d'administration tenue le 13 février 1996 un règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;